ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 5 juillet 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à la réglementation des prises d'eau souterraine, à la délimitation des zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine", a donné le 7 octobre 1991 l'avis suivant :

Intitulé.

L'intitulé devrait être plus simplement rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux prises d'eau souterraine potabilisable".

Préambule.

1. Il y a lieu d'ajouter un alinéa 1er nouveau rédigé comme suit :

"Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome et approuvé par la loi du 2 décembre 1957, notamment les articles 100 et 235;".

En effet, l'usage recommande de viser au préambule, non seulement le règlement ou la directive de droit communautaire européen, mais encore le traité du 25 mars 1957 lui-même.

2. L'alinéa 1er du projet devient l'alinéa 3 et il faut y omettre la référence aux articles 6 et 14 du décret du 30 avril 1990.

3. L'alinéa 2 du projet doit être rédigé comme suit :

"Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 17 décembre 1979 (80/68/CEE) concernant ... (la suite comme au projet);".

4. L'alinéa 3, devenant alinéa 4, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis de la Commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution;".

En effet, la mention de la date de l'accomplissement de la formalité n'est pas requise par l'article 16 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables.

*

Dispositif.

Article 1er.

1. Le Conseil d'Etat fait siennes les observations qu'a faites la Commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution, dans son avis du 28 mai 1991, au sujet des définitions de termes techniques.

Ces définitions peuvent, sans inconvénient, être omises.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne la définition de la "prise d'eau", mieux vaut s'inspirer de celle de la "prise d'eau potabilisable" donnée par l'article 1er, 5E, du décret du 30 avril 1990 et écrire :

"4E"prise d'eau" : opération de prélèvement d'eau souterraine potabilisable;".

3. Enfin, lorsqu'une référence est prévue à un texte déterminé, il faut la mentionner avec son intitulé exact et sa date.

Cette observation vaut pour les 7E et 8E.

*

Article 2.

La disposition comporte deux types de règles : d'une part, celles qui fixent les cas dans lesquels une autorisation doit être sollicitée (§ 1er, 3E et 4E; § 2, alinéa 1er) et, d'autre part, celles qui fixent les conditions de l'octroi de l'autorisation de prise d'eau.

Il serait souhaitable de grouper, dans le paragraphe 1er, les dispositions du premier type et, dans un paragraphe 2, les dispositions du second type.

Par ailleurs, quant à ces dernières, le texte en projet énonce les conditions en termes à ce point généraux qu'il confère à l'Exécutif un trop large pouvoir d'appréciation.

En réalité, le texte en projet lie la délivrance de l'autorisation à des caractéristiques, à des conditions de réalisation d'un ouvrage de prise d'eau et à un régime de prélèvement d'eau, sans déterminer, d'aucune manière, en quoi consistent ces caractéristiques, ces conditions et ce régime.

Les auteurs du projet doivent se conformer à l'article 2, § 2, du décret, qui impose à l'Exécutif de fixer "les règles relatives aux conditions ... de délivrance ... des autorisations", et énoncer ces conditions dans l'arrêté en projet.

Article 3.

1. Il convient d'omettre les mentions 1E, 2E, 3E et 4E, celles-ci servant à numéroter une subdivision ou une énumération, non des alinéas.

Les mentions a, b, et a, b, c, d, e doivent pour cette raison être remplacées respectivement par 1E, 2E, et 1E, 2E, 3E, 4E, 5E.

2. Mieux vaudrait, au 2E, b, devenant alinéa 3, 2E, omettre les mots "à usage pour le consommateur final", ces mots étant inutiles.

3. Le e), devenant 5E, doit être rédigé comme suit :

"5El'alimentation des installations publiques de piscines, bains, douches ou autres installations similaires".

Article 4.

L'arrêté en projet devrait comprendre, en annexe, le formulaire visé à l'alinéa 1er.

A l'alinéa 2, qui comporte une énumération, il y a lieu d'omettre le mot "notamment" dans la phrase introductive. En effet, le demandeur doit être mis à même de savoir si son dossier est complet et quels sont les éléments qui feraient défaut (voyez à ce sujet la proposition qui sera faite au sujet de l'article 5).

Par ailleurs, il n'est pas d'usage d'interrompre une énumération par l'insertion de phrases ou d'alinéas incidents.

Il est, dès lors, proposé de rédiger l'article 4 sur le modèle suivant :

"Art.4. La demande d'autorisation doit être adressée à l'administration au moyen du formulaire délivré par celle-ci et prévu à l'annexe.

Cette demande comprend les renseignements suivants :

1Eles nom, prénoms ... (comme au projet jusqu'au mot "exploitation");

2E(comme au projet);

3E(comme au projet);

4E(comme au projet);

5El'emplacement de l'ouvrage de prise d'eau;

6E(comme au projet);

7E(comme au projet, sauf à remplacer les tirets par a, b, c, d, e, f et g.);

8E(comme au projet);

9E(comme au projet);

10Eun extrait du plan cadastral indiquant les parcelles situées dans la zone de prise d'eau;

11Eun projet de délimitation ... et les limites de la zone concernée;

12Eun extrait de la matrice cadastrale ... étant ceux connus de l'Administration du cadastre deux mois avant l'introduction de la demande;

13Eune copie certifiée conforme du titre de propriété ... propriétaire, ou l'engagement du propriétaire de vendre ou de céder les biens immeubles concernés au demandeur, le cas échéant sous la condition de l'obtention par ce dernier d'une autorisation de prise d'eau;

14Esi la prise d'eau projetée a un débit ... ;

15Esi une zone de prévention est requise, un projet de délimitation de cette zone, auquel sont joints :

a)... (comme au premier tiret du 13E du projet);

b)un plan dressé à ... (comme au deuxième tiret du 13E du projet);

c)... (comme au troisième tiret du 13E du projet);

d)un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles situées dans les zones de prise d'eau et de prévention projetées;

e)un extrait de la matrice cadastrale ... étant ceux connus de l'Administration du cadastre deux mois avant l'introduction de la demande;

f)un devis estimatif du coût des mesures (1);

16Ela date envisagée pour la réalisation de l'ouvrage de prise d'eau;

17E... (comme au 15E du projet);

18E ... (comme au 16E du projet).

Pour l'application de l'alinéa 2, 1E, le demandeur de nationalité étrangère doit élire domicile en Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5E, l'emplacement doit être précisé par les coordonnées Lambert en vigueur à l'Institut géographique national ainsi que par un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/10.000 sur lequel est indiquée la position de l'ouvrage de prise d'eau.

Pour l'application de l'alinéa 2, 10E, 11Eet 12E, les documents requis sont, dans le cas d'une prise d'eau de la catégorie A, remplacés par un plan ... (comme à l'alinéa 2, 10E, alinéa 3 du projet).

---

(1)Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas ce que couvrent les termes "mesures visées ci-dessus". Le texte gagnerait à être précisé sur ce point.

S'il s'agit ... (comme à l'alinéa 3 de l'article 4 en projet, en remplaçant les deux tirets par 1E et 2E)".

Article 5.

Paragraphe 1er.

Ce paragraphe serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Art.5. § 1er. Lorsque la demande d'autorisation est complète, l'administration adresse au demandeur, par lettre recommandée à la poste, un accusé de réception dans les dix jours de la réception de cette demande".

Comme l'accusé de réception est le point de départ du délai dans lequel le ministre doit statuer sur la demande d'autorisation, il est, en effet, souhaitable de lui donner date certaine par la formalité de l'envoi recommandé.

Il est également préférable de prévoir un délai pour l'envoi de l'accusé de réception. De même, il est souhaitable que le demandeur soit averti du caractère incomplet de sa demande.

Le paragraphe 1er de la disposition en projet pourrait, dès lors, être complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"Si la demande d'autorisation est incomplète, l'administration en informe le demandeur dans le même délai et lui indique les documents ou renseignements manquants".

Paragraphe 2.

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé de la manière suivante :

"§ 2. Le ministre statue sur la demande, par arrêté motivé, dans les trois mois de l'accusé de réception".

2. Suivant le délégué de l'Exécutif la prorogation prévue à l'alinéa 2 ne peut être décidée que pour une durée équivalente au délai initial (2 fois trois mois).

Il serait donc préférable d'écrire :

"Le ministre peut proroger ce délai deux fois pour une même durée."

3. L'alinéa 3 est, apparemment, en contradiction avec le paragraphe 3 de la disposition en projet. Suivant le délégué du ministre, cet alinéa viserait les hypothèses où l'Exécutif, encore que la constitution d'une zone de prévention ne soit pas obligatoire (prise d'eau de la catégorie A), déciderait d'entamer la procédure en vue d'établir une telle zone, mais ne la poursuiverait pas jusqu'à son terme.

Cette intention ne ressort pas explicitement du texte. Celui-ci doit donc être revu.

Article 6.

Suivant l'alinéa 1er de la disposition en projet, "l'autorisation de prise d'eau ne peut être accordée avant que la zone de prise d'eau et la zone de prévention, si elle est obligatoire, n'aient été constituées".

Cette disposition n'est pas conciliable avec celle, contenue dans l'article 2, § 2, alinéa 2, du décret du 30 avril 1990, suivant laquelle "l'autorisation ne devient effective que lorsque la zone de prise d'eau visée à l'article 10 est constituée".

En conséquence, l'alinéa 1er doit être omis.

Article 7.

1. Compte tenu de l'observation faite au point 6 de son avis, par la Commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution et pour mieux exprimer l'intention de l'auteur du projet, mieux vaut écrire, à l'alinéa 1er :

"Art.7. Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, permettre un dépassement déterminé du débit autorisé".

2. Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 2 :

"L'autorisation de prise d'eau est périmée si aucune prise d'eau n'est effectuée dans un délai de deux ans à dater de sa délivrance".

Article 8.

Suivant l'article 7 du décret du 30 avril 1990, "l'Exécutif arrête les règles de procédure de révision".

La disposition en projet se réfère, pour toute révision de l'autorisation, à la "procédure prévue pour une modification d'autorisation demandée par le titulaire".

Outre le fait que l'on n'aperçoit pas la différence qu'il convient d'opérer entre la "révision" et la "modification" d'une autorisation, le Conseil d'Etat observe que le projet n'organise pas de procédure pour les modifications d'autorisation. C'est donc aux "règles relatives aux conditions et formalités de délivrance des autorisations" qu'il convient de se référer.

Articles 9 et 10.

Le chapitre III du projet est relatif aux zones de prise d'eau, de prévention et de suveillance.

Il serait préférable que les articles qui forment ce chapitre soient disposés dans l'ordre des éléments qui figurent dans son intitulé.

Il serait donc préférable d'intervertir l'ordre des articles 9 et 10 du projet.

Article 11.

1. La distinction faite entre les nappes "libres" et "captives" ne concerne, suivant l'article 9 du projet (qui deviendrait l'article 10), que les prises d'eau de la catégorie B.

Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 1er de la disposition en projet laisse à penser que seules les zones de prévention d'une prise d'eau (de la catégorie B) en nappe libre sont scindées en deux sous-zones, à savoir une zone de prévention rapprochée et une zone de prévention éloignée. Or, le paragraphe 2 de la disposition en projet, qui concerne les zones de prévention d'une prise d'eau (de la catégorie B) en nappe captive, fait également référence à une zone de prévention éloignée.

S'il en est bien ainsi, le texte doit être revu.

2. Suivant le paragraphe 1er, 2E, de la disposition en projet, "la zone II b est comprise entre le périmètre extérieur de la zone II a et le périmètre extérieur de la zone d'appel de la prise d'eau". Aucune disposition du projet ne permet cependant de déterminer "le périmètre extérieur de la zone d'appel de la prise d'eau". Il y a donc lieu de se demander s'il est utile de conserver cette référence au périmètre extérieur de la zone d'appel de la prise d'eau.

Ne serait-il, dès lors, pas préférable d'écrire :

"La zone II b est comprise entre le périmètre extérieur de la zone II a et une ligne située à une distance de l'ouvrage de prise d'eau qui ne peut être supérieure à celle correspondant à un temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'ouvrage de prise d'eau égal à cinquante jours dans le sol saturé".

Ce texte constituerait l'alinéa 3 du paragraphe 2.

L'alinéa 2 devrait, en ce cas, être omis.

3. Au début du paragraphe 3, il faut écrire :

"§ 3. Après l'enquête publique ...".

Article 12.

A l'alinéa 2, mieux vaut écrire :

"Dans le cas prévu à l'alinéa 1er, ... (la suite comme au projet)".

Article 13.

Paragraphe 1er.

L'alinéa 1er, qui se borne à rappeler la disposition de l'article 15, § 1er, du décret du 30 avril 1990, doit être omis.

La première phrase de l'alinéa 2 serait mieux rédigée comme suit :

"Après l'enquête publique réalisée conformément à l'article 14, l'Exécutif détermine la zone de surveillance et réglemente les activités de cette zone;".

Paragraphe 2.

1. A l'alinéa 1er, mieux vaudrait omettre le mot "spécialement" et écrire : "... si le titulaire de l'autorisation demande ...".

A la fin de l'alinéa, il faut écrire :

"... une zone de surveillance, le ministre soumet le dossier à l'Exécutif qui fait procéder à l'enquête publique conformément à l'article 14.".

2. A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée des mots "par dérogation au paragaraphe 1er, alinéa 2". Ils doivent être omis.

Article 14.

Il y a lieu d'omettre la phrase introductive et la division en paragraphes.

Par ailleurs, l'emploi du futur aux alinéas 2, 3 et 4 doit être remplacé par celui de l'indicatif présent.

Article 15.

Paragraphe 1er.

Le début de la phrase introductive doit être rédigé comme suit :

"Art. 15. § 1er. La demande d'autorisation visée à l'article 17 du décret ...".

Le texte suivant est proposé pour le cinquième tiret et les suivants :

"5Eun extrait du plan cadastral indiquant les parcelles situées dans la zone de recharge;

6Eun extrait du registre cadastral avec mention des nom et adresses des propriétaires des parcelles ou des parties des parcelles concernées, les propriétaires visés étant ceux connus de l'Administration du cadastre trente jours avant l'introduction de la demande;

7E... (comme au sixième tiret);

8E ... (comme au septième tiret)".

Paragraphe 2.

Le paragraphe 2 serait mieux rédigé de la manière suivante :

"§ 2. Le ministre statue dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation.

Lorsqu'il estime que l'établissement d'une zone de surveillance s'impose , il statue dans le mois de l'arrêté visé à l'article 13, § 1er".

Paragraphe 3.

A la deuxième ligne, il y a lieu de placer une virgule après le mot "accordée".

*

L'intitulé du chapitre VI doit s'écrire : "Dispositions finales".

Articles 16 et 17.

Les articles 16 et 17 doivent être fondus en une seule disposition rédigée comme suit :

"Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Toutefois, pour les autorisations de prise d'eau existantes, les dispositions relatives aux zones de prise d'eau et de prévention n'entrent en vigueur qu'après trois ans".

Observations finales.

1. La numérotation des chapitres doit se faire au moyen de chiffres romains. L'observation vaut pour les chapitres Ier et II.

2. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa (cette observation vaut pour les articles 7, 8, 9, 14 et 15).

3. Les subdivisions d'une phrase doivent se faire par 1E, 2E, 3E, etc... (cette observation vaut pour les articles 1er, 6, 11 et 15), ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c) etc... (cette observation vaut pour les articles 4 et 11).

4. D'une manière générale, le projet abuse de l'emploi de majuscules. Ainsi, il faut écrire "ministre", "administration", "province", "commune", "députation permanente du conseil provincial", "collège des bourgmestre et échevins".

5. Il n'est pas d'usage d'interrompre une énumération par l'insertion de phrases ou d'alinéas incidents (cette observation vaut pour les articles 1er et 4).

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.